



Objet : Réparation et entretien des véhicules du SDEC ENERGIE

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le rapport d'analyse des candidatures et des offres joint en annexe,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a souhaité effectuer un marché portant sur la réparation et l'entretien des véhicules du SDEC ENERGIE.

CONSIDERANT que les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Type de procédure : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables – article R2122-8 du Code de la commande publique
- Durée : 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 x 12 mois
- Allotissement : Sans objet
- Etendue : Le montant maximum hors taxes (HT) du marché est de 40 000€

CONSIDERANT que le rapport d'analyse des candidatures et des offres est joint en annexe.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise GROUPE BODEMER pour un montant de 40 000 euros HT maximum sur 4 ans,

Article 2 : de signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant,

Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **02 JUL. 2024**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240702-24DC0040H1-AR

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 JUIL. 2024**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **02 JUIL. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.